

LA CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTIONS CIVILE ET PÉNALE

Rapport provisoire du groupe de travail sur la signification interprovinciale des avis d'infraction

Veuillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Ottawa (Ontario)

du 9 au 13 août 2009

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[1] En août 2008, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité par la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) :

Pour faire en sorte que les avis d'infractions provinciales soient correctement signifiés aux accusés résidant dans une autre province, les sections civile et pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada devraient examiner ensemble cette question afin d'élaborer une approche législative uniforme qui pourrait être soumise à l'attention de l'ensemble des provinces.

[2] Le groupe de travail comprend deux représentants du Québec, un de l'Alberta et un du Yukon. Les membres se sont réunis à plusieurs reprises par téléconférence pour échanger de l'information sur la législation et la jurisprudence. Nous avons discuté des pratiques existantes dans nos administrations, et les avons expliquées, mais nous n'avons pas encore eu l'occasion d'examiner le cas des administrations non représentées. Des résumés sur nos pratiques sont présentés ci-après. Le Yukon n'a pas de lois précises sur la signification en dehors de l'administration, à la différence du Québec et de l'Alberta qui en possèdent, et des résumés plus détaillés de la législation du Québec et de l'Alberta sont joints en annexe. Figure aussi en annexe une liste de la jurisprudence et des extraits de jugement examinés par le groupe jusqu'à présent. Nous remercions Rob Anderson de l'Alberta, qui a fourni une grande partie de cette jurisprudence.

[3] La pratique la plus simple est peut-être celle du Québec. Toutes les poursuites qui ont lieu dans cette province sont intentées au moyen d'un constat d'infraction, qui peut être signifié selon les règles générales de signification des actes de procédure ou selon les règles spécifiques qui s'appliquent seulement aux constats d'infraction. Quoi qu'il en soit, la signification peut être faite hors Québec par courrier. Les actes de procédure sont signifiés par courrier recommandé, certifié ou prioritaire; les constats d'infraction peuvent aussi être signifiés par courrier ordinaire, dans ce cas la signification est réputée complétée si le défendeur transmet un plaidoyer, la totalité ou une partie de l'amende réclamée ou une demande préliminaire.

SIGNIFICATION INTERPROVINCIALE DES AVIS D'INFRACTION

[4] Dans tous les cas, lorsque les tentatives de signification par courrier ont été vaines, le juge peut autoriser un mode de signification différent, lequel se fait généralement par affichage public du numéro de constat d'infraction et du nom du défendeur dans tous les greffes de Cour du Québec de la province de Québec, pendant un délai de trente jours.

[5] Les mêmes règles de signification visent les infractions constatées à l'aide d'appareils de type photo radar, auquel cas le constat d'infraction est envoyé au propriétaire inscrit du véhicule automobile qui ne sera exonéré de responsabilité que s'il établit qui était la personne au volant du véhicule au moment de l'infraction.

[6] Au Yukon et en Alberta, les poursuites visant les infractions provinciales sont intentées par voie de dénonciation détaillée ou de billet d'infraction. Les dénonciations détaillées sont réservées pour des cas graves ou complexes, comme des poursuites importantes relatives à une automobile, à l'environnement ou à la faune.

[7] En Alberta, c'est la loi intitulée *Provincial Offences Procedure Act* qui s'applique alors.

[8] Pour ce qui est des poursuites entreprises par voie de dénonciation détaillée, l'Alberta adopte les dispositions du *Code criminel* qui concernent la signification, savoir l'article 509, et l'article 703.2, dans le cas d'une organisation.

[9] Pour les infractions visées par un billet, la signification en dehors de l'Alberta dépend de la nature de l'infraction et de la nature du procès-verbal d'infraction délivré.

[10] Les billets de sommation pour les infractions rendant passibles d'une pénalité maximale de 2 000 \$, ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux, doivent être

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

signifiés à personne au défendeur, ou un double doit en être déposé à la résidence du défendeur et remis à une personne de dix-huit ans révolus.

[11] Les billets avisant d'une infraction pour les infractions rendant passibles d'une pénalité maximale de 1 000 \$, sans possibilité d'emprisonnement, doivent être signifiés à personne au défendeur.

[12] Une exception à cette exigence est prévue pour les billets avisant d'une infraction quand il s'agit d'infractions de stationnement ou constatées par photo-radar ou système photographique relié aux feux rouges; dans ces cas-là, des montants d'amendes fixes sont déclarés. Les billets peuvent être signifiés dans le ressort territorial, ou à l'extérieur, par courrier ordinaire envoyé à l'adresse du défendeur qui se trouve dans les registres de l'administration où habite le défendeur, ce qui équivaut au bureau de l'immatriculation des véhicules automobiles de l'Alberta.

[13] La *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* est celle qui régit ces cas-là au Yukon; elle prévoit que les poursuites sont intentées par voie de dénonciation ou de procès-verbal d'infraction.

[14] Au Yukon, tout procès-verbal d'infraction peut être signifié à personne, par courrier recommandé ou certifié, ou peut en être remis au dernier lieu de résidence habituel de la personne, et ce, à toute personne sur les lieux qui semble âgée d'au moins 16 ans. Une attestation de signification est énoncée au verso du procès-verbal, sur la copie du tribunal que celui-ci n'acceptera pas si le billet n'est pas rempli par la personne qui en a fait la signification.

[15] Le photo-radar et les caméras aux feux rouges ne sont pas utilisés au Yukon.

[16] La *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne contient aucune mention précise de la signification en dehors du ressort territorial ou de l'adoption des dispositions du *Code criminel* sur la signification, bien qu'il y ait une disposition générale selon

SIGNIFICATION INTERPROVINCIALE DES AVIS D'INFRACTION

laquelle, pour ce qui est des déclarations de culpabilité par procédure sommaire, le *Code criminel* en vigueur s'applique, avec les adaptations de circonstances, aux procédures régissant les infractions territoriales.

[17] La pratique au Yukon, en ce qui concerne les dénonciations a été de ne poursuivre qu'une fois la signification de la dénonciation terminée dans le ressort territorial, à cause de préoccupations sur la validité de la signification extraterritoriale.

[18] Lorsqu'une telle accusation est portée, le délinquant en est avisé par courrier et il lui est précisé qu'il recevra une assignation lui enjoignant de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette accusation, s'il se trouve dans ce ressort territorial.

[19] Les préoccupations du Yukon en ce qui touche à la signification extraterritoriale valide ne sont peut-être pas justifiées; l'Alberta est d'avis que la jurisprudence appuie la validité de la signification extraterritoriale. Ni l'Alberta ni le Québec n'a eu de contestations judiciaires à cet égard. Il faudrait modifier la loi du Yukon pour prévoir de façon précise la signification extraterritoriale.

[20] Tant l'Alberta que le Québec estiment que la signification extraterritoriale est valide, à condition d'être faite selon leur législation.

[21] Pour les trois administrations représentées, il n'y a pas vraiment d'uniformité en termes de signification extraterritoriale et nous pouvons prévoir que les différences s'accroîtront encore, après un examen des pratiques des autres provinces et territoires. Il y a cependant des thèmes communs. Le groupe cherche à avoir une orientation de la CHLC pour continuer les travaux sur ces questions en demandant les commentaires et la participation d'autres administrations pour pouvoir établir les pratiques communes qui pourraient fonder une approche législative cohérente.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Annexe 1

Résumé de la pratique en Alberta

La *Provincial Offences Procedure Act* (POPA) de l'Alberta énonce la procédure qui doit être suivie pour toutes les infractions aux termes des lois, règlements, ordonnances ou arrêtés pour lesquels l'Assemblée législative de l'Alberta est dotée d'une compétence législative. Cet aspect est soumis à une disposition expresse qui se trouve dans une autre loi (art. 2).

Plutôt que d'énoncer un code complet de procédures dans la *Loi*, la POPA se fonde sur les dispositions contenues dans le *Code criminel* et qui portent sur les déclarations de culpabilité par procédure sommaire. Si, toutefois, la POPA ou le règlement pris en vertu de la POPA sont incompatibles avec les dispositions du *Code criminel*, ce sont la disposition de la POPA et le règlement qui s'appliquent, et non pas les dispositions relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire du *Code criminel* (art. 3).

La POPA est divisée en quatre parties : la partie 1 traite des dispositions générales; les parties 2 et 3 traitent des procès-verbaux d'infraction et la partie 4 traite des questions comme le règlement, les règlements administratifs et les ordonnances.

Les procédures concernant toute infraction à laquelle la POPA s'applique peuvent être engagées en souscrivant sous serment une dénonciation, selon la procédure visant les infractions de procédure sommaire en vertu du *Code criminel*. Si la procédure a été engagée par voie de dénonciation, les dispositions relatives à la signification contenues dans le *Code criminel* s'appliquent (article 509, qui s'applique aux poursuites sommaires conformément aux articles 795 et 703.2.) Les affaires complexes, comme des poursuites sérieuses relatives à l'environnement, sont presque toujours intentées en faisant une dénonciation.

SIGNIFICATION INTERPROVINCIALE DES AVIS D'INFRACTION

Les parties 2 et 3 de la POPA permettent de simplifier la procédure, grâce à un billet qui est utilisé pour les infractions précisées dans le *Procedures Regulation*. Autrement dit, l'agent de la paix peut signifier directement au défendeur un billet d'infraction, au lieu de devoir souscrire sous serment une dénonciation et signifier un autre document, comme une sommation, qui enjoint le défendeur d'être présent au tribunal. Le billet sert, en fait, de dénonciation et de sommation combinées.

L'article 22 prévoit que le procès-verbal d'infraction doit identifier le défendeur, de manière assez claire, et préciser l'infraction dont il est accusé, la date et l'endroit où ou à proximité duquel il est allégué que l'infraction a été commise. L'article 23.1 permet au tribunal d'utiliser des documents électroniques pour exercer ses fonctions si le règlement le permet.

La partie 2 traite de la sommation pour les billets d'infraction, lesquels sont surtout utilisés pour les infractions qui ne sont pas liées aux véhicules automobiles. Le billet énonce l'infraction et enjoint au défendeur de comparaître devant le tribunal. La sommation précise la façon dont le défendeur peut répondre. Le plaignant doit souscrire sous serment le billet d'infraction devant un commissaire à l'assermentation et en déposer un double auprès du greffier du tribunal avant la première comparution du défendeur (art. 25). Le billet comprend trois parties; la sommation, qui est signifiée au défendeur, le double du tribunal et le double de la police. La sommation pour le billet d'infraction est signifiée par une remise en mains propres au défendeur ou, s'il ne peut commodément être trouvé, par une remise, au domicile du défendeur, à une personne sur les lieux qui semble être âgée d'au moins dix-huit ans. Il existe d'autres modes de signification pour les entités comme les municipalités et les personnes morales (art 25). Sous réserve de toute disposition expresse dans un autre texte législatif, une personne déclarée coupable d'une infraction donnant lieu à des poursuites par un billet d'infraction, délivré en vertu de la partie 2, est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines (art. 7).

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

La partie 3 traite des billets avisant d'une infraction, lesquels servent surtout pour les infractions qui ne sont pas liées aux véhicules automobiles. Tout comme pour le billet délivré en vertu de la partie 2, le billet délivré en vertu de la partie 3 énonce comment le défendeur peut répondre à l'avis d'infraction et où le faire, et un double du billet doit être déposé auprès du greffier du tribunal avant la date de la première comparution. À la différence du billet délivré en vertu de la partie 2, il n'est pas nécessaire que celui qui est délivré en vertu de la partie 3 soit souscrit sous serment. Un billet délivré en vertu de la partie 3 ne peut être signifié que par une remise en mains propres au défendeur (art. 31). Toutefois, il existe une exception importante à cette exigence de signification à personne. Si le défendeur a été accusé conformément à l'article 160 de la *Traffic Safety Act* (une accusation portée contre le propriétaire du véhicule) ou accusé d'une infraction de stationnement, le billet peut alors être signifié par un envoi en courrier ordinaire à l'adresse du défendeur figurant au registre du bureau de l'immatriculation des véhicules automobiles de l'Alberta, ou au registre d'un fonctionnaire d'une administration autre que l'Alberta, qui est un registrateur des véhicules automobiles ou qui exerce une fonction pour cette administration, à l'image de celle que le registrateur exerce en Alberta (par. 31 (5)). Cet article est utilisé pour les billets visant des infractions constatées par le photo-radar ou le système photographique relié aux feux rouges et des contraventions de stationnement où il ne peut y avoir de signification en mains propres sur place. En Alberta, les propriétaires de véhicules automobiles sont légalement obligés de fournir leur adresse au registrateur du bureau de l'immatriculation des véhicules automobiles, et de la mettre à jour, et des exigences semblables existent dans les autres administrations canadiennes. On peut donc croire qu'il n'est pas injuste de faire une signification aux défendeurs, aux adresses contenues dans ces registres.

Le billet délivré en vertu de la partie 3 doit comprendre un avis au défendeur selon lequel, s'il omet d'y répondre au plus tard à la date de la première comparution ou s'il ne répond pas ou s'il omet de comparaître devant le tribunal pour y subir son procès, le défendeur peut être déclaré coupable en son absence. Il n'est pas nécessaire que le défendeur compareaisse en personne lorsqu'il reçoit un billet délivré en vertu de la partie 3. Tous les billets délivrés en vertu de la partie 3 précisent les pénalités imposées et

SIGNIFICATION INTERPROVINCIALE DES AVIS D'INFRACTION

donnent au défendeur le choix de faire un règlement volontaire. Le défendeur peut soit remettre un montant équivalent aux pénalités précisées et la suramende applicable au greffe ou à un fonctionnaire du tribunal chargé de l'enregistrement. Si le défendeur omet

de répondre au billet délivré en vertu de la partie 3 au plus tard à la date de la première comparution, cela signifie, de façon présumée, que le défendeur ne souhaite pas contester l'accusation. Une déclaration de culpabilité est prononcée, et les pénalités précisées pour l'infraction sont imposées au défendeur (art. 37). Une disposition semblable s'applique si une date du procès a été fixée et si le défendeur omet de comparaître en cour pour y subir son procès (art. 34). Après que la déclaration de culpabilité est prononcée, le greffier fait en sorte que l'avis de la déclaration de culpabilité et l'amende soient envoyés au défendeur par courrier ordinaire (art. 34 et 37). Si le défendeur omet de payer l'amende dans le délai accordé pour le paiement, il est tenu de payer des frais de retard de paiement équivalent à 20 \$ ou à 20 % de l'amende impayée, selon le montant le plus élevé (art. 41).

Lorsqu'un billet délivré en vertu de la partie 3 est utilisé, l'amende ne peut pas excéder 1 000 \$, et le défendeur n'est pas passible d'un emprisonnement (art. 40). Le paiement d'un billet délivré en vertu de la partie 3 peut être exécuté par un recouvrement en matière civile (art. 13) et en refusant de fournir des services d'immatriculation de véhicules automobiles au défendeur (par ex., renouvellements du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule), conformément à l'article 57 de la *Traffic Safety Act*.

Lorsqu'un défendeur a une excuse raisonnable pour omettre de contester un billet, ou de comparaître pour procès, en ce qui concerne un billet délivré en vertu de la partie 3, et qu'au plus 15 jours se sont écoulés depuis que la déclaration de culpabilité a été portée à l'attention du défendeur pour la première fois, le défendeur peut comparaître devant un juge et demander à ce que la déclaration de culpabilité soit annulée. Si le juge est convaincu par affidavit que l'excuse du défendeur est raisonnable, il doit annuler la déclaration de culpabilité et donner à la personne un avis d'audition. Le juge peut

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

également accepter un plaidoyer de culpabilité avec des observations quant au montant de l'amende à payer (art. 38).

SIGNIFICATION INTERPROVINCIALE DES AVIS D'INFRACTION**Annexe 2****Résumé de la pratique au Québec****Signification des constats d'infraction :**

(Code de procédure pénale du Québec (C.p.p.) (L.R.Q., c. C-25.1))

Au Québec, toute poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction (art. 144 C.p.p.). La signification du constat d'infraction marque le début de la poursuite pénale (art. 156 C.p.p.) et interrompt ainsi la prescription (art. 15 C.p.p.).

La signification d'un constat d'infraction peut se faire selon les règles générales de signification des actes de procédure (art. 19 à 29 et 157 al. 2 C.p.p.) ou selon les règles spécifiques de signification d'un constat d'infraction (art. 156 à 159 C.p.p.).

Règles générales de signification des actes de procédure

Ainsi, un constat d'infraction peut être signifié au moyen de la poste, soit par courrier recommandé, certifié ou prioritaire à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire. La signification est réputée faite à la date où l'avis de réception est signé par le destinataire (ou toute autre personne visée à l'article 21 C.p.p.) ou à la date de remise de l'acte au destinataire (art. 20 C.p.p.).

La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire (art. 21 C.p.p.) ou à sa résidence en remettant l'acte à une personne raisonnable qui y habite. Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à un de ses dirigeants ou agents ou à une autre personne qui a la garde des lieux (art. 21 C.p.p.).

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

La signification d'un acte de procédure peut être effectuée hors Québec au moyen de la poste (courrier recommandé, certifié ou prioritaire) ou selon le mode convenu dans une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou pays (il n'existe pas de telle entente actuellement).

Un mode de signification différent peut également être autorisé par un juge (art. 24 C.p.p.) lorsque les tentatives de signification ont été vaines. Le mode spécial de signification le plus souvent demandé au Québec est une signification par affichage public du numéro de constat d'infraction et du nom du défendeur pendant une période de trente (30) jours dans tous les greffes de la Cour du Québec de la province de Québec. La signification est alors réussie à l'expiration du délai de 30 jours. La signification par la voie des journaux peut également être accordée en vertu de cet article.

La requête pour un mode spécial de signification peut se faire auprès d'un juge du district judiciaire du lieu de signification (à l'intérieur de la province de Québec) ou d'un juge du district où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer (art. 24 et 187 C.p.p., cet endroit est la ville de Québec, district de Québec).

Règles spécifiques de signification d'un constat

La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction par la remise du double du constat au défendeur (art. 157 C.p.p.).

La signification d'un constat d'infraction peut également se faire par courrier ordinaire (art. 157.1 C.p.p.). Elle est alors réputée complétée si le défendeur transmet un plaidoyer, la totalité ou partie du montant réclamé ou une demande préliminaire.

Dans le cas d'une infraction relative au stationnement, la signification du constat d'infraction peut être faite en déposant un double en un endroit apparent du véhicule (art. 158 C.p.p.).

SIGNIFICATION INTERPROVINCIALE DES AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'une infraction au *Code de la sécurité routière* est imputable à un exploitant ou propriétaire d'un véhicule lourd (au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* [L.R.Q., c. P-30.3]), le constat d'infraction peut être signifié, lors de la perpétration de l'infraction, par la remise d'un double de ce constat à toute personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule (art. 158.1 C.p.p.).

Les règles de signification ci-haut décrites sont également applicables aux infractions constatées à l'aide d'appareils de type photo-radar.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**Annexe 3**Examen de la jurisprudence:

R. c. Eli [1920] A.J. No. 10 (Cour suprême de l'Alberta)

R. c. Cooke [1943] O.A. No. 25 Cour suprême de l'Ontario – Haute Cour de justice

Dupont c. Taronga Holdings Ltd. (1986) 49 DLR (4e) 35 (Cour supérieure du Québec)

Morguard Investments c. De Savoye [1990] 3 RCS 1077

Muscutt c. Courcelles (2002) 213 DLR (4e) 577 (C. A. Ont.)

Unifund Assurance Co. of Canada c. ICBC [2003] 2 RCS 63

Beals c. Saldanha [2003] S. C. J. No. 77 Cour suprême du Canada

R. c. R.J. Reynolds Tobacco Co. (Delaware) [2004] O.J.No. 548 Cour supérieure de justice de l'Ontario

Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltd. [2005] 2 RCS 473

Manitoba (Securities Commission) c. Bennett [2006] N.J. No.333 Cour provinciale du Manitoba

Costillo c. Costillo [2005] 3 RCS 870